

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc_2025-59
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION
RUE DE LA GARE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu les travaux de réparation de la sous face du pont sur le ruisseau de Viterne

Vu la demande du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle pour son compte et celui de l'entreprise BERTHOLD afin d'effectuer les travaux de restauration de la voûte en maçonnerie, de réparation des élargissements en béton du pont et protection de la base des appuis.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de l'entreprise intervenant sur le chantier, du public et de régler temporairement la circulation.

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre et jusqu'à la date de réalisation des travaux :

La société BERTHOLD et ses sous-traitants sont autorisés à implanter ses installations de chantier sur les places de stationnement figurant en rouge sur le plan ci-dessous.

Aucun autre véhicule ne pourra s'y stationner.



Article 2 :

La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale

n°50, aux abords du ruisseau Le VITERNE et aux droits du 6 rue de la gare jusqu'au 14 rue de la Gare aura lieu par alternat de circulation par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10.

Article 3

La vitesse sera limitée à 30 km /h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier, aux services de secours et de gendarmerie.

L'emprise des travaux figure en vert au plan ci-dessous



Article 4 : : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers. A l'issue des travaux, la zone sera rendue dans son état initial. Les marquages au sol endommagés devront être remis à l'identique et ceux autorisés, le cas échéant, pendant la réalisation des travaux devront être effacés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bainville-Sur-Madon.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

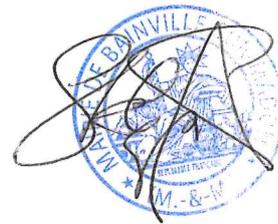
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 9 :

Le maire, le permissionnaire et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-sur-Madon, le 18 août 2025
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Notification au demandeur	
Transmis à la gendarmerie	